



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

Bureau des procédures d'utilité publique

N° : 2012/ICPE/155

Sté Arc-en-Ciel à Couëron - APC

Nantes, le - 2 AOUT 2012

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L. 511-1,

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié les 14 avril 2003, le 15 janvier 2004, le 15 décembre 2009, le 25 janvier 2010 et le 6 juillet 2011, autorisant la société ARC-EN-CIEL à exploiter à Couëron, au lieu-dit « La Cité Navale », un complexe de traitement et de valorisation des déchets comprenant, notamment, une unité d'incinération des déchets ménagers et assimilés,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 29 mai 2012,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 juin 2012,

VU le projet d'arrêté transmis à la société ARC-EN-CIEL en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours,

EN l'absence d'observations de la part de la société ARC-EN-CIEL,

CONSIDERANT l'information faite par la société ARC-EN-CIEL concernant la découverte d'une pollution de type hydrocarbures sur le site d'exploitation à Couëron, au lieu-dit « la Cité Navale »,

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser un diagnostic complet de l'état de pollution des sols et des eaux sur la zone concernée en vue d'identifier et de dimensionner les mesures de dépollution à mettre en œuvre,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place un suivi renforcé du piézomètre en amont de la Loire afin de détecter tout risque de migration de cette pollution,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : Pour la poursuite de l'exploitation de ses installations d'incinération de déchets ménagers et assimilés implantées à Couëron, « la cité navale », la société ARC-EN-CIEL est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Mise en place d'une surveillance renforcée

La société ARC-EN-CIEL procède à un renforcement de la surveillance de la zone de pollution en réalisant une observation journalière de l'état de la Loire à proximité du piézomètre pour vérifier l'absence d'irisation. La société ARC-EN-CIEL procède également à une observation du piézomètre situé en amont de la Loire afin de vérifier l'absence de migration de la phase libre d'hydrocarbures. La société ARC-EN-CIEL surveille régulièrement les berges de manière à suivre leur état.

En cas de détection d'un début de migration de la phase libre de la pollution vers la Loire, la société ARC-EN-CIEL met en œuvre des mesures d'urgences de type barrages flottants ou équivalents afin de réduire la pollution du milieu naturel. La société ARC-EN-CIEL informe dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées de toute migration de la pollution.

Article 3 : Etude et gestion de la pollution des sols

La société ARC-EN-CIEL met en place une démarche d'étude et de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines sur les zones concernées. Cette étude doit comprendre les éléments décrits ci-après.

➤ *article 3.1 Étude documentaire et de terrain*

Une étude doit être réalisée. Elle comporte :

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...),
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impacts, potentiels ou existants, acquisition de données complémentaires.

➤ *article 3.2 – Diagnostics et investigations de terrain*

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude documentaire définie à l'article 3.1.

Ces investigations porteront sur les sols et la ressource en eau souterraine. Les investigations poursuivies devront permettre de localiser les milieux susceptibles d'être impactés par le site, leur mode d'alimentation et les relations avec les milieux (ressource en eau) définis comme vulnérables et sensibles suite à l'étude documentaire.

➤ *article 3.3 – Propositions de mesure de gestion*

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des diagnostics et investigations sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, la société ARC-EN-CIEL est tenue de construire un schéma conceptuel.

A partir de ce schéma conceptuel, la société ARC-EN-CIEL doit proposer les mesures de gestion qu'elle mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site,
- en premier lieu, supprimer les sources qui, au vu des résultats des diagnostics, présentent une pollution significative (l'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires),
- en second lieu, maîtriser les voies de transfert (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage »),
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être ensuite établi par la société ARC-EN-CIEL.

➤ *article 3.4 – Itérativité de la démarche*

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. La société ARC-EN-CIEL est tenue, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 4 : Délais

Les dispositions des articles 2 à 3 du présent arrêté s'appliquent selon les échéances suivantes :

Article	Descriptif	Délai
2	Mise en place d'une surveillance renforcée	immédiat
3.1 et 3.2	Etude, Diagnostics et investigation de terrain	2 mois à compter de la notification de l'arrêté
3.3	Propositions de mesures de gestion	5 mois à compter de la notification de l'arrêté

Article 5 : Frais

Tous les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de la société ARC-EN-CIEL.

Article 6:

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Couëron et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Couëron pendant une durée minimum d'un mois.

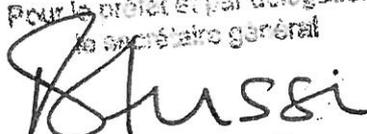
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Couëron et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société ARC-EN-CIEL, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 8 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société ARC-EN-CIEL qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Couëron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre STUSSE